

- 15 000

Le nombre d'emplois aidés devrait diminuer de 15 000 en 2024 selon des propos du ministre du travail en marge de l'université d'été du MEDEF à Paris.

## Actualités

- Depuis le 9 septembre dernier, il n'est plus possible de fixer pour les CDI des périodes d'essai plus longues que celles prévues dans le code du travail (*entrée en vigueur de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023*).
- Le CERFA relatif au procès-verbal de carence des élections professionnelles a été modifié le 8 août 2023 concernant les entreprises dont l'effectif est compris entre 11 et 20 salariés. Désormais, pour l'administration, les élections doivent être organisées même si aucun salarié ne s'est porté candidat dans un délai de 30 jours suivant l'information du personnel de l'organisation des élections par l'employeur. Des précisions devraient arriver par le biais d'une mise à jour du Q/R.
- Nouvelle modification de la liste des entreprises adaptées habilitées à expérimenter le CDD « tremplin » (*arrêté du 3 août 2023*).
- L'autorisation d'absence annuelle de droit des réservistes salariés est désormais de dix jours ouvrés, contre huit jours auparavant (*loi n° 2023-703 du 1<sup>er</sup> août 2023*). D'autres dispositions du code du travail ont également fait l'objet de modifications (*loi n° 2023-703 du 1<sup>er</sup> août 2023*).
- Décision du ministre du travail homologuant pour toutes les plateformes et les travailleurs indépendants y recourant compris dans son champ d'application, les stipulations de l'accord collectif du 20 avril 2023 relatif à l'instauration d'une garantie minimale de revenus pour les livreurs indépendants utilisant une plateforme de mise en relation (*journal officiel du 28 août 2023*).

## Décisions jurisprudentielles

- [Cass. soc., 13 septembre 2023, n° 22-17.340](#) : les salariés en arrêt de travail pour cause de maladie non professionnelle acquièrent des congés payés pendant la période de suspension de leur contrat de travail.
- [CE, 4<sup>e</sup> et 1<sup>ère</sup> ch. réunies, 21 juillet 2023, n° 457196](#) : En matière d'obligation de reclassement à la suite d'un avis d'inaptitude, la circonstance qu'un poste disponible soit de catégorie d'emploi supérieure (cadre en l'occurrence) ne suffit pas, en elle-même, à considérer que ce poste n'est pas équivalent au poste précédemment occupé (de catégorie agent de maîtrise).
- [Cass. soc., 6 septembre 2023, n° 22-13.783](#) : Dès lors que le salarié a été expressément et préalablement informé de l'intervention d'un client mystère, la preuve qui en est issue est valable.
- [Cass. soc., 28 juin 2023, n° 22-14-834](#) : L'existence d'une entité économique autonome est indépendante des règles d'organisation, de fonctionnement et de gestion du service exerçant une activité économique, en sorte qu'une entité économique autonome peut résulter de deux parties d'entreprises distinctes d'un même groupe.

## Texte notable

- Publication du décret relatif au suivi de l'état de santé des travailleurs ayant plusieurs employeurs

Le décret n° 2023-547 du 30 juin 2023, pris en application de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021, vient préciser les modalités relatives au suivi de l'état de santé des salariés ayant plusieurs employeurs et occupant des emplois identiques. Il précise notamment les travailleurs concernés par ce suivi, le service de prévention et de santé au travail interentreprises ou le service de santé au travail en agriculture chargé du suivi mutualisé de leur état de santé, les modalités de ce suivi ainsi que les modalités de répartition entre les employeurs du coût de la cotisation annuelle.